

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)  
C O U R S U P É R I E U R E

---

No : 500-06-000824-165

ANTONIO BRAMANTE

Demandeur

c.

LES RESTAURANTS McDONALD DU  
CANADA LIMITÉE

Défenderesse

---

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**  
(Traduction française non officielle)

---

- A. **CONSIDÉRANT** que le 15 novembre 2016, le Demandeur, Antonio Bramante, a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribuer le statut de représentant*;
- B. **CONSIDÉRANT** que le 14 novembre 2018, le Tribunal a autorisé une action collective au nom du groupe suivant :

Anglais :

*Every consumer pursuant to the Québec Consumer Protection Act who, since November 15<sup>th</sup>, 2013 purchased in Québec for a child under 13 years of age then present inside a McDonald's restaurant, a toy or Happy Meal, during an advertising campaign directed at children taking place inside the restaurant.*

Français :

*Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur du Québec qui, depuis le 15 novembre 2013, a acheté au Québec pour un enfant de moins de 13 ans alors présent dans un restaurant McDonald, un jouet ou un joyeux festin, durant une campagne publicitaire destinée aux enfants à l'intérieur de tel magasin*

Collectivement, le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** ».

- C. **CONSIDÉRANT** que le 17 janvier 2019, le Tribunal a approuvé le projet d'avis aux Membres du Groupe;
- D. **CONSIDÉRANT** que le 12 février 2019, le Demandeur, Antonio Bramante, a déposé une Demande introductive d'instance instituant une action collective au nom du Groupe autorisé par le Tribunal le 14 novembre 2018 (l' « **Action collective** »);
- E. **CONSIDÉRANT** qu'environ du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 avril 2019 la défenderesse, Les Restaurants McDonald du Canada Limitée (« **McDonald's** »), a publié les avis conformément à l'ordonnance du Tribunal du 17 janvier 2019;
- F. **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre du Groupe ne s'est exclu de l'action collective;
- G. **CONSIDÉRANT** que la Demande introductive d'instance allègue, entre autres, que McDonald's a enfreint à l'article 248 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») en affichant des jouets dans ses restaurants au Québec;
- H. **CONSIDÉRANT** que McDonald's est d'avis que les étalages à jouets dans ses restaurants sont permis par l'article 90 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, et nie donc avoir enfreint l'article 248 de la LPC tel qu'allégué par le Demandeur;
- I. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et McDonald's souhaitent régler la présente action collective sans préjudice ni admission de quelque nature que ce soit, par voie de concessions mutuelles, conformément aux conditions des présentes;
- J. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et McDonald's ont signé une feuille de modalités de règlement (« *Term Sheet of Settlement* ») le 25 novembre 2019, étant entendu qu'ils signeront par la suite une entente de règlement plus détaillée;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### 1. Définitions

Les termes suivants sont définis aux fins de la présente entente de règlement, y compris les considérants :

- a) « **Demandeur** » (*Representative Plaintiff*) désigne Antonio Bramante;
- b) « **Ordonnance d'approbation** » (*Approval Order*) désigne l'ordonnance du Tribunal approuvant la présente entente de règlement;
- c) « **Procureurs du groupe** » (*Class Counsel*) désigne le cabinet LPC Avocat inc.;
- d) « **Honoraires des procureurs du groupe** » (*Class Counsel Fees*) a le sens indiqué à l'article 12 de la présente entente de règlement;

- e) « **Membre du Groupe** » (*Class Member*) désigne un membre du Groupe qui ne s'est pas exclu conformément aux dispositions de l'article 580 du *Code de procédure civile*;
- f) « **Période visée par l'Action collective** » (*Class Period*) désigne la période du 15 novembre 2013 au 15 avril 2020;
- g) « **Action collective** » (*Class Action*) désigne les procédures judiciaires dans *Bramante c. Les Restaurants McDonald du Canada Limitée* (dossier de la Cour : **500-06-000824-165**), en instance devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal;
- h) « **Tribunal** » (*Court*) désigne la Cour supérieure du Québec;
- i) « **Compensation** » a le sens indiqué à l'article 9 de la présente entente de règlement;
- j) « **Défenderesse** » (*Defendant*) désigne Les Restaurants McDonald du Canada Limitée (*McDonald's Restaurants of Canada Limited*);
- k) « **Avocats de la défenderesse** » (*Defendant counsel*) désigne le cabinet d'avocats IMK s.e.n.c.r.l.;
- l) « **Final** » signifie, lorsqu'utilisé pour qualifier un jugement ou une ordonnance, le moment où ledit jugement ou ordonnance a été rendu et tous les droits d'appel afférents ont été épuisés, de sorte que le jugement ou l'ordonnance a acquis le statut de *res judicata*;
- m) « **Objection** » signifie une objection à l'entente de règlement par un Membre du Groupe formulée de la manière et dans le délai précisés par le Tribunal, ou si de tels manière ou délai ne sont spécifiés par le Tribunal, une objection formulée selon la législation applicable, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, fondée sur les termes et conditions proposées à l'article 6.2 de la présente entente de règlement;
- n) « **Exclusion** » ou « **s'exclure** » ou « **s'est exclu** » (*Opt-out* ou *Opting-out* ou *Opted-out*) signifie une action prise par un Membre du Groupe pour s'exclure de cette action collective, effectuée de la manière et dans le délai spécifié par le Tribunal, ou si de tels manière ou délai ne sont spécifiés par le Tribunal, une action prise selon la législation applicable, conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile*, fondée sur les termes et conditions proposées à l'article 6.1 de la présente entente de règlement;
- o) « **Partie** » (*Party*) désigne soit le Demandeur ou McDonald's, et « **Parties** » désigne, collectivement, le Demandeur et McDonald's;

- p) « **Changement de pratique** » ou « **Changements de pratiques** » (*Practice Change* ou *Practice Changes*) a le sens indiqué à l'article 10 de la présente entente de règlement;
- q) « **Avis de pré-approbation** » (*Pre-Approval Notice*) signifie l'avis de règlement d'une action collective et d'une audience d'approbation de règlement quia) aura essentiellement la forme prescrite à l'annexe « A » des présentes et b) sera approuvé par le Tribunal;
- r) « **Ordonnance de pré-approbation** » (*Pre-Approval Order*) signifie l'ordonnance du Tribunal approuvant l'Avis de pré-approbation;
- s) « **Réclamations quittancées** » (*Released Claims*) signifie toutes les réclamations, obligations, actions ou causes d'action, que ce soit en droit, découlant de lois, ou en équité, et qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles, soupçonnées ou insoupçonnées, ou revendiquées ou non revendiquées pour tout préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit que les Parties libératrices peuvent, maintenant ou par la suite, avoir, posséder ou prétendre avoir contre les Parties libérées concernant des événements qui se produisent avant la mise en œuvre du Changement de pratique défini aux articles 10 (a) et (b), qu'elles soient ou non cachées, sans égard à la découverte ou à l'existence subséquente de tels faits différents ou supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les réclamations qui ont été ou auraient pu être invoquées dans l'Action collective pour quelque raison que ce soit;
- t) « **Parties libérées** » (*Released Parties*) signifie Les Restaurants McDonald du Canada Limitée et ses franchisés, et chacune des sociétés mères passées et présentes respectives de ses entités, sociétés affiliées, filiales et prédécesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, propriétaires et actionnaires;
- u) « **Parties libératrices** » (*Releasing Parties*) désigne le Demandeur et tout Membre du Groupe, et chacun de ses successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, exécuteurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, subrogés, agents, représentants, partenaires, héritiers et ayants droit;
- v) « **Parties à l'entente** » (*Settling Parties*) désigne, collectivement, la Défenderesse, le Demandeur et tous les Membres du Groupe.

## 2. Considérants et définitions inclus

Les considérants et définitions font partie intégrante de la présente entente de règlement.

### 3. Nullité en cas de défaut d'approbation

Si la présente entente de règlement n'est pas approuvée par le Tribunal et qu'elle ne peut être modifiée de manière à satisfaire le Tribunal tel qu'indiqué dans les présentes, elle deviendra nulle et non avenue, à l'exception des articles 4 et 18 de la présente entente de règlement et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties ou les Membres du Groupe; les Parties à l'entente retrouveront leurs positions respectives énoncées dans l'Action collective avant la signature de l'entente de règlement.

### 4. Aucune admission de responsabilité

- a) McDonald's nie les allégations factuelles et les réclamations juridiques invoquées dans la Demande introductive d'instance, y compris toutes les accusations d'actes répréhensibles ou de responsabilité découlant de l'un des comportements, déclarations, actes ou omissions qui y sont allégués. Ni l'entente de règlement, ni son contenu ne doit être interprété comme une concession ou une admission d'actes répréhensibles ou de responsabilité de McDonald's.
- b) Néanmoins, McDonald's a conclu que la poursuite de l'Action collective et les coûts associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective contre elle soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités et conditions énoncées dans la présente entente de règlement.

### 5. Demande d'Ordonnance de pré-approbation

Le demandeur demandera au Tribunal de rendre une Ordonnance de pré-approbation d'ici le 31 janvier 2020.

### 6. Communication de l'Avis de pré-approbation

- a) Après que l'Ordonnance de pré-approbation soit rendue, McDonald's affichera l'Avis de pré-approbation qui y est approuvé dans tous ses restaurants au Québec et dans les autres endroits contenus dans l'Ordonnance de pré-approbation (c.-à-d. le site Web de McDonald's et la page Facebook de McDonald's), conformément aux modalités de l'Ordonnance de pré-approbation commençant à une date entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 avril 2020 et pendant trente (30) jours après l'affichage, ou à toute autre date ultérieure déterminée par le Tribunal.
- b) Les Procureurs du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation sur leur page Facebook et enverront également par courriel une copie de l'Avis de pré-approbation à chacun des Membres potentiels du groupe qui se sont inscrit sur le site Web des Procureurs du groupe, et ce dans les trente (30) jours suivant le jugement ordonnant tel avis ou à la date fixée par le Tribunal pour l'envoi d'un tel avis.

- c) L'avis de pré-approbation informera les Membres du Groupe que l'audience sur l'approbation de l'entente de règlement aura lieu à une date qui sera déterminée par le Tribunal et la façon dont ils peuvent soit s'exclure du groupe, soit enregistrer leur Objection au règlement le cas échéant.

#### 6.1 S'exclure de l'Action collective

L'Avis de pré-approbation informera les Membres du Groupe souhaitant exercer leur droit de retrait de l'Action collective qu'ils doivent envoyer par courrier recommandé ou certifié adressé au greffe du Tribunal, une demande écrite d'exclusion de l'Action collective dûment signée par le Membre du Groupe contenant les informations suivantes :

- a) Le numéro de dossier de la Cour de l'Action collective (C.S.M. 500-06-000824-165);
- b) Le nom et les coordonnées (y compris l'adresse courriel) du Membre du Groupe qui exerce son droit d'Exclusion;
- c) La demande d'Exclusion doit être envoyée à l'adresse suivante et reçue par le Tribunal avant le 15 juin 2020 :

Greffe de la Cour supérieure du Québec  
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL  
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120  
Montréal, Québec, H2Y 1B5

Référence:

*Bramante c. Les Restaurants McDonald du Canada Limitée*  
C.S.M. no. 500-06-000824-165

Avec copie aux Procureurs du groupe par courrier ou par courriel :

LPC Avocats  
Me Joey Zukran  
5800, boul. Cavendish, suite 411  
Montréal, Québec, H4W 2T5  
Courriel : [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

Les Membres du Groupe qui n'ont pas exercé leur droit d'Exclusion conformément à la procédure d'Exclusion ci-dessus avant le 15 juin 2020 seront irrévocablement réputés avoir choisi participer à cette entente de règlement et seront liés par les termes de l'entente de règlement suivant son approbation par le Tribunal et par tous les jugements ou ordonnances rendus ultérieurement par le Tribunal, le cas échéant.

Dans les cinq (5) jours ouvrables après le 15 juin 2020, les Procureurs du groupe informeront les Avocats de la défenderesse de tout Membre du Groupe qui a exercé son

droit d'Exclusion et sur demande écrite, leur fourniront une copie de toutes les demandes d'Exclusion reçues jusqu'au 15 juin 2020.

## 6.2 Objection à l'entente de règlement

Les Membres du Groupe qui le souhaitent peuvent soulever une Objection devant le Tribunal lors de l'audience pour approuver l'entente de règlement. À cet égard, les Membres du Groupe qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer les Procureurs du groupe par écrit, par courrier électronique à [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com), des raisons de leur Objection avant le 15 juin 2020, en communiquant un document contenant les informations suivantes (les Membres du Groupe qui souhaitent soulever une Objection peuvent utiliser le formulaire d'objection ci-joint comme annexe « B » pour formuler leur Objection, mais ne sont pas tenus de le faire) :

- i. Le numéro de dossier de la Cour de l'Action collective (C.S.M. 500-06-000824-165);
- ii. Le nom et les coordonnées (y compris l'adresse courriel) du Membre du Groupe qui soulève une Objection;
- iii. Une affirmation que le Membre du Groupe fait partie de l'Action collective;
- iv. Une brève description des raisons de l'Objection du Membre du Groupe;
- v. La signature du Membre du Groupe.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de toute Objection, les Procureurs du groupe doivent, sur demande écrite, fournir aux Avocats de la défenderesse une copie de l'Objection ou des Objections. Toutes les Objections seront fournies au juge qui entendra l'approbation de la présente entente de règlement par les Procureurs du groupe comme pièces au soutien de la demande d'approbation de l'entente de règlement.

## 7. Demande d'Ordonnance d'approbation

Dans les trente (30) jours suivant la communication de l'Avis de pré-approbation aux Membres du Groupe, tel que décrit à l'article 6, le Demandeur demandera au Tribunal une Ordonnance d'approbation et demandera au Tribunal de :

- a) déclarer que la présente entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;
- b) approuver la présente entente de règlement et ordonner aux Parties et aux Membres du Groupe de s'y conformer;
- c) approuver la Compensation tel que prévu à l'article 9 de la présente entente de règlement et les Honoraires des procureurs du groupe tel que prévu à l'article 12 de la présente entente de règlement, devant être payés dans le cadre de l'entente de règlement;

- d) ordonner que la Compensation prévue à l'article 9 de la présente entente de règlement soit versée aux organismes de bienfaisance désignés dans les trente (30) jours suivant le jugement final approuvant l'entente de règlement;
- e) ordonner que les Changements de pratiques énoncés à l'article 10 de la présente entente de règlement soient mis en place au plus tard le 30 septembre 2020 ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant le jugement final approuvant l'entente de règlement si cette date est postérieure;
- f) ordonner que les Honoraires des procureurs du groupe dus aux Procureurs du groupe tel que prévu à l'article 12 de la présente entente de règlement soient payés dans les trente (30) jours suivant le jugement final approuvant l'entente de règlement;
- g) déclarer que l'Action collective contre McDonald's est réglée hors cour; et
- h) ordonner toute autre mesure jugée nécessaire pour faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente entente de règlement.

#### 8. Quittances

Une fois que l'Ordonnance d'approbation deviendra finale, les Parties libératrices seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation auront, en totalité et définitivement libéré, renoncé et déchargé les Parties libérées de toutes les Réclamations quittancées.

#### 9. Compensation

- a) Considérant que le Demandeur allègue, entre autres, dans la Demande introductive d'instance, que McDonald's contrevient à l'article 248 LPC lorsqu'elle affiche des jouets dans ses restaurants en conjonction avec ses campagnes Joyeux Festins.
- b) Considérant que le Demandeur réclame le remboursement des Joyeux Festins et/ou des jouets qu'il a achetés à la suite de la violation alléguée.
- c) Considérant que le Demandeur convient qu'il serait impraticable de déterminer combien de Joyeux Festins et/ou de jouets ont été achetés pour un enfant de moins de 13 ans alors présent dans un restaurant McDonald's avec un Membre du Groupe dans la province de Québec et qui, avant l'achat, aurait vu l'étalage pendant la Période visée par l'Action collective, même si une violation de l'article 248 LPC était établi.
- d) Considérant que le Demandeur convient également que, dans les circonstances, qu'il serait impraticable d'établir un mécanisme de distribution aux Membres du Groupe et qu'il existe d'autres solutions honorables pour garantir que les Membres du Groupe soient indirectement compensés.



e) Les Parties ont donc convenu de la Compensation indirecte suivante :

McDonald's effectuera un paiement forfaitaire tout compris de 1 000 000 \$ CAD qui sera réparti également entre les organismes de bienfaisance enregistrés mentionnés ci-dessous comme suit :

- 250 000,00 \$ : Fondation CHU Ste-Justine (<https://www.fondationstejustine.org/>);
- 250 000,00 \$ : La fondation de l'hôpital de Montréal pour enfants (<https://fondationduchildren.com/en/about-us/pk-subban>);
- 250 000,00 \$ : Hôpital général juif, avec les fonds alloués aux programmes de soins aux enfants et adolescents (<https://www.igh.ca/about-us/foundation/>);
- 250 000,00 \$ : Fondation CHU de Québec, avec les fonds alloués à l'unité de soins intensifs néonataux du Centre hospitalier de l'Université Laval et du Centre mère-enfant Soleil (<https://fondationduchudequebec.org/cmef/>).

#### 10. Changements de pratiques

McDonald's convient également que, d'ici le 30 septembre 2020 ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant le jugement final approuvant l'entente de règlement si cette date est postérieure, elle fera pour tous ses restaurants au Québec (collectivement, le « **Changement de pratique** » ou « **Changements de pratiques** ») :

- a) Remplacer les jouets physiques pour des images des jouets, qui auront approximativement la même taille que les jouets physiques, dans les étalages de jouets/livres dans ses restaurants;
- b) Placer les images des jouets au-dessus des images des livres dans ses étalages de jouets/livres dans ses restaurants (c'est-à-dire inverser l'emplacement actuel où les images de livres sont au-dessus des jouets dans les étalages);
- c) Sous réserve de toute interdiction légale de la capacité de McDonald's de vendre des livres ou des jouets dans ses restaurants, s'engager à afficher des images de livres et de jouets dans ses étalages de jouets/livres pendant au moins deux (2) ans après la mise en œuvre des Changements de Pratiques prévues aux articles 10 (a) et 10 (b) ci-dessus;
- d) Contrôle de l'âge (*age-gate*) des pages en anglais et en français concernant les jouets Joyeux Festins sur le site Web de leur entreprise; et
- e) Ne pas utiliser de présentoirs interactifs de jouets/livres tant que l'article 248 LPC demeure en vigueur.

## 11. Livraison des fonds

Les Avocats de la défenderesse paieront les montants aux organismes de bienfaisance susmentionnés dans le délai prévu à l'article 7 (d) de la présente entente de règlement.

## 12. Honoraires et dépenses des Procureurs du groupe

- a) McDonald's accepte de payer aux Procureurs du groupe :
- i. 415 000 \$ CAD plus les taxes applicables, en compensation intégrale et finale de leurs honoraires pour lesquels les Procureurs du groupe fourniront une facture;
  - ii. 25 000 \$ CAD pour les débours, les frais judiciaires et autres, qui seront détaillés au Tribunal dans les documents des Procureurs du groupe pour approbation des Honoraires des procureurs du groupe.
- b) Les paiements identifiés à l'article 12(a)(i)-(ii) collectivement sont les « **Honoraires des procureurs du groupe** », dont le paiement doit être remis aux Procureurs du groupe dans les trente (30) jours suivant le jugement du Tribunal approuvant ces honoraires.
- c) Les Procureurs du groupe seront chargés de déposer et de présenter une demande devant le Tribunal pour demander le paiement de leurs honoraires.
- d) La présente entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des procureurs du groupe par le Tribunal. L'Ordonnance d'approbation relative aux Honoraires des procureurs du groupe n'a pas pour effet de résilier ou d'annuler l'entente de règlement. S'il y a un appel concernant les Honoraires des procureurs du groupe, cela ne pourra en aucun cas retarder ou affecter le reste de la présente entente de règlement, qui entrera en vigueur conformément aux présentes.

Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente entente de règlement, McDonald's déposera les montants énumérés à l'article 12(a) en fiducie dans un instrument financier portant intérêt (tel un CPG) détenu par les Avocats de la Défenderesse, à une institution bancaire canadienne reconnue. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ce dépôt, les Avocats de la Défenderesse aviseront les Procureurs du groupe de cet investissement. Une fois que le jugement sur l'Ordonnance d'approbation deviendra final, les Avocats de la Défenderesse remettront les montants approuvés par le Tribunal du dépôt énuméré à l'article 12(a) et les intérêts accumulés sur celui-ci aux Procureurs du groupe, qui remettront les intérêts au Demandeur, si cela est approuvé par le Tribunal lors de l'audience sur l'approbation du règlement et les Honoraires des procureurs du groupe. Si cela n'est pas approuvé par le Tribunal, les intérêts seront conservés par les Procureurs du groupe. Les Parties conviennent de ne faire appel d'aucune décision sur cette question.

Dans le cas où la présente entente de règlement ou le montant total des Honoraires des procureurs du groupe n'est pas approuvé par le Tribunal, les fonds déposés ou la portion non approuvée de ceux-ci et tous les intérêts afférents seront retournés au plus tard cinq (5) jours ouvrables à McDonald's.

### 13. Autres coûts

McDonald's assumera le coût de la fourniture des Avis de pré-approbation à effectuer en vertu de la présente entente de règlement et conformément à l'Ordonnance du Tribunal.

McDonald's ne sera pas tenue de payer des frais ou des honoraires au Demandeur, aux Membres du Groupe ou aux Procureurs du groupe autres que la Compensation et les Honoraires des procureurs du groupe prévus dans la présente entente de règlement.

### 14. Poursuites judiciaires supplémentaires et déclarations non dérogoires

Le Demandeur et les Procureurs du groupe conviennent qu'ils n'engageront aucune poursuite contre McDonald's.

Les parties conviennent qu'aucune d'elle ne pourra directement ou indirectement, dénigrer ou faire toute déclaration, orale ou écrite, ou commettre toute action, qui serait réprobatrice, dérogoire ou ternissant la réputation de l'autre Partie, incluant la société mère, les franchisés, les employés, les administrateurs, les dirigeants et les propriétaires de l'autre Partie.

### 15. Communiqué de presse

Le Demandeur et les Procureurs du groupe conviennent avec McDonald's d'un communiqué de presse prédéterminé concernant le règlement qui est annexé à la présente entente de règlement comme annexe « C ». L'une ou l'autre des Parties peut diffuser l'annexe « C » aux médias, une première fois dans les dix (10) jours suivant l'Ordonnance de pré-approbation et une deuxième fois dans les dix (10) jours après l'Ordonnance d'approbation. Il n'y aura aucun autre communiqué de presse sans l'accord des Parties. Les Parties ne solliciteront aucun média ni aucune entrevue concernant le règlement. Les Parties peuvent partager l'annexe « C » dans le cadre de toute demande médiatique non sollicitée. Toutes les entrevues avec les médias non sollicitées seront limitées aux points convenus dans le communiqué de presse ci-joint en tant qu'annexe « C » et sous réserve des modalités de la présente entente de règlement.

Les modalités du règlement, y compris la présente entente de règlement, seront publiées sur le site Web et la page Facebook des Procureurs du groupe et les Procureurs du groupe sont libres d'en discuter avec les Membres du Groupe.

### 16. Coopération et meilleurs efforts

Les Parties conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour donner effet et mettre en œuvre toutes les modalités et conditions de la présente entente

de règlement et pour faire de leur mieux pour respecter les modalités et conditions qui précèdent de la présente entente de règlement.

#### 17. Entente de règlement négociée

Les Parties souhaitent que l'entente de règlement constitue un règlement final et complet de tous les différends entre elles concernant l'Action collective. Les Parties conviennent que la contrepartie accordée aux Membres du Groupe et les autres conditions de l'entente de règlement ont été négociées sans lien de dépendance et de bonne foi par elles et reflètent un règlement qui a été conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

#### 18. Non admissible comme preuve

- a) Ni l'entente de règlement, ni tout ce qui y est contenu, ni aucune des négociations ou procédures ne s'y rapportant ni aucun document connexe ni aucune autre mesure prise pour mettre en œuvre l'entente de règlement ne doivent être mentionnés, présentés comme preuves ou reçus en preuves dans toute action ou procédure civile, pénale, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Parties Libérées.
- b) Nonobstant ce qui précède, l'entente de règlement peut être citée ou présentée comme preuve dans une procédure d'approbation ou d'exécution de l'entente de règlement, pour se défendre contre l'exercice de Réclamations quittancées, et tel que requis par la loi.

#### 19. Avis

Tout avis, demande, instruction ou autre document devant être remis par une Partie à l'autre (autre qu'un avis à l'échelle du Groupe) doit être par écrit (y compris par courrier électronique) et transmis à :

Si au Demandeur :

a/s M<sup>e</sup> Joey Zukran  
LPC AVOCAT INC.  
5800, boul. Cavendish, suite 411  
Montréal, Québec, H4W 2T5  
[jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

Si à la Défenderesse :

a/s M<sup>e</sup> Catherine McKenzie  
IMK s.e.n.c.r.l.  
Place Alexis Nihon | Tour 2  
3500, boul. De Maisonneuve Ouest, suite 1400  
Montréal, Québec, H3Z 3C1  
[cmckenzie@imk.ca](mailto:cmckenzie@imk.ca)

## 20. Compétence de la Cour supérieure

Le Tribunal conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des termes de la présente entente de règlement et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence du Tribunal aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'entente de règlement.

## 21. Loi applicable

La présente entente de règlement est une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de Québec et régie par celles-ci.

## 22. Dispositions diverses

- a) Le pluriel de tout terme défini dans la présente entente de règlement comprend le singulier, et le singulier de tout terme défini dans la présente entente de règlement comprend le pluriel, selon le cas.
- b) Toutes les annexes de la présente entente de règlement sont importantes et font partie intégrante des présentes et sont entièrement intégrées par cette référence.
- c) La présente entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un instrument écrit signé par ou au nom de toutes les Parties.
- d) La présente entente de règlement et les annexes ci-jointes constituent l'entente intégrale entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Avocats de McDonald's et les Procureurs du groupe, y compris, sans s'y limiter, la feuille de modalités du règlement (*Term Sheet of Settlement*).
- e) Chaque avocat ou autre personne exécutant la présente entente de règlement ou l'une de ses annexes au nom d'une Partie garantit par la présente que cette personne a le plein pouvoir de le faire.
- f) La présente entente de règlement peut être exécutée en un ou plusieurs exemplaires. Ces exemplaires distincts constitueront ensemble un seul et même instrument. Un ensemble complet d'exemplaires originaux sera déposé auprès du Tribunal.
- g) *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente transaction soit rédigée en anglais.* The Parties hereby acknowledge that they have requested that this Settlement Agreement be drawn in English.

Signée à Montréal, le 7 janvier 2020

---

Antonio Bramante

Signée à Montréal, le 7 janvier 2020

---

Me Joey Zukran  
**LPC AVOCAT INC.**

Signée à Toronto, le 8 janvier 2020

---

Nom : Jeff McLean  
Titre : Vice-président principal et Directeur financier  
Représentant dûment autorisé des Restaurants  
McDonald du Canada Limitée

Signée à Montréal, le 8 janvier 2020

---

Me Catherine McKenzie  
**IMK s.e.n.c.r.l.**

## **LA COUR SUPÉRIEURE A ORDONNÉ CET AVIS DE RÈGLEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES RESTAURANTS McDONALD DU CANADA LIMITÉE**

Un règlement proposé a été conclu dans le cadre d'une action collective contre les Restaurants McDonald du Canada Limitée (« **McDonald's** ») concernant tous les consommateurs qui ont acheté, entre le 15 novembre 2013 et le 15 avril 2020 au Québec, un jouet ou un Joyeux Festin pour une personne de moins de 13 ans présente dans un restaurant McDonald lors d'une campagne publicitaire destinée aux personnes de moins de 13 ans ayant pris place à l'intérieur de ce restaurant.

Conformément au règlement, McDonald's : (i) fera un paiement de 1 000 000 CAD \$ qui sera divisé également entre quatre fondations caritatives d'hôpitaux au Québec, soit la Fondation CHU Ste-Justine, la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants, la Fondation de l'Hôpital Général Juif et la Fondation du CHU de Québec; (ii) s'engagera à modifier certaines pratiques en ce qui concerne la publicité de ses campagnes pour les Joyeux Festins au Québec; et (iii) paiera les honoraires des procureurs du groupe d'un montant de 415 000 \$, taxes en sus, ainsi que les débours encourus jusqu'à un maximum de 25 000 \$. Il s'agit des seuls montants qui seront payés par McDonald's en vertu de la proposition de règlement qui doit encore être approuvée par le Tribunal.

Veillez lire le présent avis attentivement, car il peut affecter vos droits.

**Si vous êtes en accord avec ce règlement, vous n'avez rien à faire.**

Si vous désirez **vous exclure de la présente action collective**, vous devez aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 au plus tard le **15 juin 2020**. Assurez-vous de mentionner le numéro de dossier 500-06-000824-165 dans votre correspondance.

Si vous désirez vous **opposer au règlement**, vous avez jusqu'au **15 juin 2020** pour remplir le formulaire d'objection disponible sur le site des procureurs du groupe ([www.lpclex.com/mcdonalds](http://www.lpclex.com/mcdonalds)) ou pour les aviser par courriel ([jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)).

L'audience pour approuver la proposition de règlement aura lieu au Palais de justice de Montréal le **18 juin 2020 à 9h30 en salle 2.08** et vous n'êtes **pas** tenu d'y assister si vous êtes en accord avec ce règlement.

Pour plus d'information ou de détails sur le règlement proposé, vous pouvez contacter les procureurs du groupe identifiés ci-dessous. Votre nom et l'information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter McDonald's ou les juges de la Cour supérieure. Le code QR visible plus bas vous donne accès direct à l'avis officiel détaillé de la Cour supérieure.

### **LPC Avocat inc.**

Me Joey Zukran  
5800, boulevard Cavendish, Bureau 411  
Montréal (Québec) H4W 2T5

Téléphone : (514) 379-1572  
Courriel: [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)  
Site Internet: [www.lpclex.com](http://www.lpclex.com)

**THE SUPERIOR COURT HAS ORDERED THIS NOTICE OF A SETTLEMENT OF A CLASS ACTION IN *BRAMANTE v. McDONALD'S RESTAURANTS OF CANADA LIMITED***

A proposed settlement has been reached in a class action lawsuit against McDonald's Restaurants of Canada Limited ("**McDonald's**") regarding all consumers who purchased, between November 15, 2013 and April 15, 2020 in the Province of Québec, a toy or a Happy Meal for a person under 13 years of age present inside a McDonald's restaurant during an advertising campaign directed at persons under 13 years of age taking place inside the restaurant.

Pursuant to the settlement, McDonald's: (i) will make a payment of CAD \$1,000,000 to be divided equally among four charitable hospital foundations in the Province of Québec, namely the Fondation CHU Ste-Justine, the Montreal Children's Hospital Foundation, the Jewish General Hospital Foundation and the Fondation CHU de Québec; (ii) will make certain practice changes in relation to the advertising of its Happy Meal campaigns in the Province of Québec; and (iii) on top of the payment to the hospital foundations will pay legal fees to class counsel in the amount of CAD \$415,000 plus taxes and disbursements of up to CAD \$25,000. These are the only amounts that McDonald's must pay under the settlement that is still subject to Court's approval.

Your legal rights might be affected by the settlement. Read this notice carefully.

**If you agree with this settlement, there is nothing for you to do.**

If you wish to **opt-out of the class action**, you have until **June 15, 2020** to advise the registry of the Superior Court of Quebec, District of Montreal, at 1 Notre Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 1B6, by registered mail. Please make sure to include file no. 500-06-000824-165 in your correspondence.

If you wish to **object to the settlement** you have until **June 15, 2020** to complete the objection form available on class counsel's website ([www.lpclex.com/mcdonalds](http://www.lpclex.com/mcdonalds)) or to advise class counsel by email ([jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)).

The hearing to approve this settlement it will take place on **June 20, 2020 in room 2.08** at the Montreal Courthouse and you are **not** obligated to attend if you agree with this settlement.

For further information or details about the proposed settlement, you may contact class counsel identified below. Your name and any information provided will be kept confidential. Please do not contact McDonald's, or the judges of the Superior Court. The QR code appearing below will give you direct access to the full Settlement Agreement.

**LPC Avocat Inc.**

Me Joey Zukran  
5800 Cavendish boulevard, Suite 411  
Montreal, Quebec, H4W 2T5

Phone: (514) 379-1572  
Email: [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)  
Website: [www.lpclex.com](http://www.lpclex.com)



**Bramante v. Les Restaurants McDonald du Canada Limitée**

Superior Court of Quebec no. 500-06-000824-165

**OBJECTION FORM**

Please use this form only if you object to the Court approving this Settlement Agreement or if you wish to make representations regarding the Settlement Agreement. Do not use this form if you wish to exclude yourself from the group covered by the class action.

**IDENTIFICATION**

Family name: \_\_\_\_\_ First name: \_\_\_\_\_

Home address: \_\_\_\_\_

Email address: \_\_\_\_\_

Phone number: \_\_\_\_\_

BY SIGNING THIS OBJECTION FORM YOU AFFIRM THAT YOU ARE MEMBER OF THE CLASS ACTION DESCRIBED AS FOLLOWS:

“Every consumer pursuant to the Québec Consumer Protection Act who, since November 15<sup>th</sup>, 2013 purchased in Québec for a child under 13 years of age then present inside a McDonald’s restaurant, a toy or Happy Meal, during an advertising campaign directed at children taking place inside the restaurant.”

**REASONS FOR OBJECTING TO THE SETTLEMENT**


---



---



---



---

*[Please attach an additional page if the space above is insufficient.]*

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

**Please send your duly completed form to the following address by June 15, 2020 at the latest:**

**LPC AVOCATS**

Me Joey Zukran  
5800 blvd. Cavendish, Suite 411  
Montreal, Québec, H4W 2T5  
Telephone: 514 379-1572  
Fax: 514 221-4441  
[jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

**Bramante c. Les Restaurants McDonald du Canada Limitée**

**Cour supérieure du Québec no. 500-06-000824-165**

**FORMULAIRE D'OBJECTION**

**Veillez utiliser le présent formulaire uniquement si vous vous objectez à ce que le Tribunal approuve le Règlement ou si vous désirez faire valoir vos prétentions sur le Règlement. N'utilisez pas le présent formulaire si vous désirez vous exclure du groupe visé par l'action collective.**

**RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Nom de famille : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse résidentielle : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

**EN SIGNANT CE FORMULAIRE D'OBJECTION, VOUS AFFIRMEZ ÊTRE MEMBRE DE L'ACTION COLLECTIVE DÉCRIT COMME SUIT :**

« Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur du Québec qui, depuis le 15 novembre 2013, a acheté au Québec pour un enfant de moins de 13 ans alors présent dans un restaurant McDonald, un jouet ou un Joyeux festin, durant une campagne publicitaire destinée aux enfants à l'intérieur de tel magasin »

**MOTIFS D'OBJECTION OU PRÉTENTION À L'ÉGARD DE LA TRANSACTION**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*[Veillez joindre une page additionnelle si l'espace ci-dessus est insuffisant.]*

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Veillez envoyer votre formulaire dûment rempli à l'adresse suivant au plus tard le 15 juin 2020 :**

**LPC AVOCATS**

Maître Joey Zukran  
5800, boul. Cavendish, bureau 411  
Côte St-Luc (Québec) H4W 2T5  
Téléphone : 514 379-1572  
Télec. : 514 221-4441  
[jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT  
(Class Action)

NO: 500-06-000824-165

ANTONIO BRAMANTE

Representative Plaintiff

vs.

MCDONALD'S RESTAURANTS OF  
CANADA LIMITED

Defendant

---

SETTLEMENT AGREEMENT  
SCHEDULE "C" – PRESS RELEASE BY CLASS COUNSEL

---

Montréal, le [Date]: Le 14 novembre 2018, la Cour supérieure du Québec a autorisé un demandeur à intenter, à titre de représentant des membres du groupe, une action collective contre les Restaurants McDonald du Canada Limitée (« **McDonald's** »). L'action collective alléguait que McDonald's n'avait pas respecté la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») en ce qui a trait à l'affichage des jouets des Joyeux Festins dans ses restaurants situés au Québec. McDonald's a toujours nié ces prétentions et réitère s'être conformée aux dispositions applicables de la LPC. McDonald's et le demandeur ont décidé de régler hors cours l'action collective, et ce sans admission de responsabilité aucune, au moyen de concessions mutuelles, tel que plus amplement détaillé à l'Avis de règlement dont copie est disponible sur le site internet des procureurs du représentant ([www.lpclex.com/mcdonalds](http://www.lpclex.com/mcdonalds)). Les parties ont estimé que la poursuite de l'action collective, et les coûts associés, ne serait pas à leur bénéfice, et que le Règlement constitue une résolution acceptable de ce dossier pour chacune d'elles.

Pour toute question, veuillez contacter :

Procureurs du représentant des membres du groupe:

M<sup>e</sup> Joey Zukran  
LPC AVOCAT INC.  
5800 blvd. Cavendish, Suite 411  
Montréal, Quebec, H4W 2T5  
[jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

Procureurs de McDonald's:

Me Catherine McKenzie  
IMK LLP  
Place Alexis Nihon | Tour 2  
3500 De Maisonneuve Boulevard Ouest, Suite 1400  
Montréal, Québec H3Z 3C1  
[cmckenzie@imk.ca](mailto:cmckenzie@imk.ca)

Montreal, [Date]: On November 14, 2018, the Superior Court of Quebec authorized a representative plaintiff to bring a class action lawsuit against McDonald's Restaurants of Canada Limited ("**McDonald's**"). It was alleged that McDonald's did not comply with the Quebec *Consumer Protection Act* ("**CPA**") with regard to the display of Happy Meal toys inside its Quebec restaurants. McDonald's has always denied these allegations and reiterates that it has complied with the provisions of the CPA. The representative plaintiff and McDonald's have agreed to settle the class action on a without prejudice or admission basis, by way of mutual concessions, as more fully outlined in the Settlement Agreement, a copy of which is posted online on the Class Counsel's website ([www.lpclex.com/mcdonalds](http://www.lpclex.com/mcdonalds)). The parties concluded that further conduct of the class action and the associated costs would be of little benefit to either party, and that the Settlement Agreement provides for a mutually acceptable resolution of the matter.

For any inquiries, contact:

Class Counsel:

M<sup>e</sup> Joey Zukran  
LPC AVOCAT INC.  
5800 blvd. Cavendish, Suite 411  
Montreal, Quebec, H4W 2T5  
[jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

Counsel for McDonald's:

Me Catherine McKenzie  
IMK LLP  
Place Alexis Nihon | Tower 2  
3500 De Maisonneuve Boulevard West, Suite 1400  
Montréal, Québec H3Z 3C1  
[cmckenzie@imk.ca](mailto:cmckenzie@imk.ca)